

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Arsenault, directeur québécois, Syndicat des métallos;

— madame Andrée Bouchard, secrétaire du comité confédéral de santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur François Cliche, vice-président aux ressources humaines et à la qualité, Prévost Car inc.;

— monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

— monsieur Franco Fava, administrateur, Neilson inc.;

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE);

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Pelletier, vice-président à l'exploitation et à la gestion, La Compagnie minière Québec Cartier;

— monsieur Roger Valois, deuxième vice-président, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Céline Dugré-Charron, directrice de la santé et sécurité, Cascades Canada inc., en remplacement de monsieur Sylvain Lebel;

— monsieur Richard Fahey, vice-président-Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de monsieur Gaston Lafleur;

— monsieur Yves Gilbert, directeur-général, Caisse Desjardins des Hauts-Reliefs, en remplacement de monsieur Jean-Paul Robin;

— monsieur Michel Kelly-Gagnon, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Gilles Taillon;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46557

Gouvernement du Québec

### **Décret 585-2006, 20 juin 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, chapitre 30, modifié par le chapitre 11 des lois de 2005) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, le gouvernement a nommé, à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, huit membres du conseil d'administration de Services Québec et a désigné parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un autre membre du conseil d'administration de Services Québec afin d'en compléter la composition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Mustapha Kachani, directeur général du Centre d'intégration Multi-services de l'Ouest de l'Île (CIMOI), soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat prenant fin le 25 avril 2008 ;

QUE monsieur Mustapha Kachani soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46558

Gouvernement du Québec

## Décret 600-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux risques de mouvements de sol et d'inondations menaçant l'entreprise Les Promotions G.L. inc., dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité,

les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE, le 11 décembre 2004, une haute marée, jumelée à une tempête, a provoqué le débordement du fleuve Saint-Laurent dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, minant de façon significative la propriété de l'entreprise Les Promotions G.L. inc., sise au 239, 1<sup>er</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, et causant des dommages majeurs à la fosse septique et au champ d'épuration du restaurant Cantine Cartier, appartenant à cette entreprise et situé sur cette propriété ;

ATTENDU QU'une expertise réalisée depuis a conclu qu'il y avait lieu d'appréhender que de prochaines grandes marées, jumelées à une tempête, qui sont susceptibles de survenir à tout moment, pourraient entraîner des mouvements de sol et l'inondation récurrente du restaurant, mettant en péril sa sécurité et celle de ses occupants ;

ATTENDU QUE cette expertise a recommandé que le restaurant soit déplacé sur un site sécuritaire ou qu'il soit démoli et que l'entreprise reprenne ses activités ailleurs ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à l'entreprise Les Promotions G.L. inc., afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager pour l'une ou l'autre de ces options ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux risques de mouvements de sol et d'inondations menaçant l'entreprise Les Promotions G.L. inc., dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---